

Arrêt

n° 314 848 du 15 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes né le [...] à Kamenge, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique hutu et de religion catholique.

En 2015, vous déclarez avoir manifesté contre le troisième mandat du président Pierre Nkurunziza à plusieurs reprises et pour la dernière fois le 13 mai 2015.

Après cette participation aux manifestations, vous avez quitté le domicile familial de Kamenge car vous étiez recherché par les imbonerakure dont leur chef est [Z.] et vous avez vécu à Ngagara et à Gihosha chez votre tante MJ.

Le 24 août 2016, des imbonerakure et des policiers vous ont arrêté au marché de Buyenzi et vous ont emmené au BSR (Bureau spécial de recherche). Vous êtes resté une semaine au BSR. Après 7 jours, vous êtes déféré au parquet de Mukaza où vous avez été interrogé par un magistrat et ensuite, vous avez été transféré avec d'autres détenus à la prison centrale de Mpimba.

Le 16 novembre 2016, vous avez bénéficié d'une libération provisoire et vous deviez comparaître au tribunal de grande instance de Mukaza le 1er décembre 2016. Vous avez décidé de ne pas vous présenter au tribunal et vous avez quitté Bujumbura. Le 1er décembre 2016, vous n'avez pas comparu devant le tribunal. Vous avez vécu à Muyinga de fin 2016 à mars 2019. Durant cette période, vous avez été scolarisé un an en internat à l'école de Rugari et ensuite vous avez vécu chez un certain James.

En mai 2019, vous quittez Muyinga et vous vous installez à Bujumbura, plus précisément à Bwiza, chez un ami que vous avez connu à l'internat, et vous avez repris vos études au lycée central de Saint Gabriel de Ngagara.

En avril 2022, vous avez rendez-vous avec votre mère et vous croisez Z, chef des imbonerakure, à Bwiza. Il vous croyait incarcéré à la prison de Mpimba. Votre mère est intervenue pour éviter que vous soyez arrêté en créant un scandale public. Vous avez été emmenés en voiture, vous et votre mère, et ils vous ont ensuite relâchés grâce au paiement de 150000 frbu. Vous rentrez avec votre mère à Kamenge au domicile familial et vous y vivez caché. A partir de ce moment-là vous avez organisé votre fuite du pays.

Durant l'été 2022, vous avez reçu l'invitation de votre cousine à son mariage en Belgique.

Le 13 juillet 2022, les autorités burundaises vous ont délivré un passeport burundais.

Le 22 juillet 2022, vous avez introduit une demande de visa pour la Belgique qui vous a été délivré.

Deux jours avant votre départ vous revoyez votre cousin AM avec qui vous avez voyagé pour venir jusqu'en Belgique.

Le 03 août 2022, vous avez quitté le Burundi légalement par la voie aérienne.

Le 04 août 2022, vous êtes arrivé sur le territoire belge.

Le 17 août 2022, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

Premièrement, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à vos déclarations concernant votre participation aux manifestations de 2015 tant vos propos à ce sujet se sont avérés contradictoires, vagues et généraux.

En effet, vous déclarez avoir participé aux manifestations de 2015 contre le troisième mandat du président Pierre Nkurunziza à plusieurs reprises et la dernière fois le 13 mai 2015 (NEP, p. 6). Vous déclarez que cette participation aux manifestations de 2015 est le seul élément qui vous est reproché par vos autorités (NEP, p. 21).

Tout d'abord, notons le caractère hautement imprécis, vague et évasif de vos déclarations relatives à votre participation aux manifestations de 2015.

Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé ce que vous faisiez concrètement lors de ces manifestations, vous vous êtes limité à dire qu'à un moment donné vous avez commencé à participer avec des copains, des voisins, qu'au départ vous étiez rassemblés et qu'à la fin, vous étiez dispersés (NEP, p. 6). Dans le même niveau de généralité, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer la journée du 13 mai 2015, à savoir la dernière fois que vous avez participé aux manifestations (NEP, p. 6), vous vous êtes limité à expliquer qu'il y avait beaucoup de tirs, que les gens ne savaient plus où donner de la tête (NEP, p. 6). Vous poursuivez en expliquant qu'il y avait des points de rendez-vous, sans plus de précision (NEP, p. 7). Enfin, quand il vous a été demandé de décrire les affrontements de ce jour-là, vous expliquez de manière générale qu'il y avait des imbonerakure et des policiers sur le chemin, que vous étiez repoussés par ceux-ci (NEP, p. 7). Enfin, vous expliquez de manière tout aussi générale et non-spécifique que les militaires qui étaient pour les manifestations se sont opposés à la police (NEP, p. 7).

Ces déclarations ne reflètent en aucun cas un sentiment de faits vécus et par conséquent votre participation aux manifestations ne peut être considérée comme crédible. Effectivement, certains événements particulièrement spécifiques et marquants de la journée du 13 mai 2015 auraient dû figurer dans vos déclarations si vous y aviez participé. Les informations objectives font état, spécifiquement au sujet de cette journée du 13 mai 2015 : d'un coup de tonnerre suite à l'annonce de la destitution du Président Nkurunziza par le général Godefroid Niyombaré à la radio privée Insanganiro ; de tirs au centre de Bujumbura et à proximité de la radio ayant directement suivi ; de milliers de manifestants qui ont tenté de converger vers le centre-ville ; qu'après plus de 15 jours d'interruption, la RPA a pu émettre à nouveau afin de couvrir l'événement ; qu'il n'y avait pas de policiers visibles dans les rues ; que les manifestants ont essayé de prendre d'assaut la radio nationale ; que l'aéroport a fermé et donc empêché le retour du Président Nkurunziza (Voir farde, document n°10). Il est dès lors tout à fait invraisemblable que lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer la journée du 13 mai 2015, vous n'ayez donné aucune de ces informations si singulières et exceptionnelles pour quelqu'un qui prétend avoir été impliqué personnellement dans les manifestations.

Force est de constater que l'ensemble de vos déclarations concernant cette participation aux manifestations de 2015 sont à ce point générales et non-spécifiques que toute personne ayant suivi l'actualité au Burundi de cette année-là auraient pu les donner. Plus encore, une personne informée aurait même donné davantage d'informations spécifiques concernant précisément la journée du 13 mai 2015, jour de la tentative du coup d'Etat.

Ensuite, plusieurs contradictions entre vos déclarations nuisent sérieusement à leur crédibilité dans la mesure où elles portent sur cette participation aux manifestations qui est, à la base de vos problèmes allégués au Burundi et donc à la base de votre demande de protection internationale.

Ainsi, vous expliquez dans un premier temps que vous avez personnellement participé aux manifestations à la fin du mois de mai 2015 (NEP, p. 6). Ensuite, vous expliquez que la dernière fois que vous avez participé aux manifestations était en date du 13 mai 2015 (NEP, p. 6).

Après, vous expliquez que c'était la fin des manifestations, qu'elles se sont terminées le 20 mai 2015. Or, il ressort des informations objectives que les manifestations ont commencé le 26 avril 2015 et selon les informations à disposition du CGRA, elles ont repris le 15 mai et se sont arrêtées à la mi-juin (voir farde bleue, documents n° 9 A,B,C,D).

Enfin, vous expliquez avoir manifesté, notamment avec votre cousin ND (Dossier CGRA n°22/24391), que vous l'avez vu lors de manifestations plus de trois fois (NEP, p. 8). Or, lors de son entretien personnel, ce dernier a expliqué avoir participé aux manifestations au mois de juin ou juillet 2015 (NEP du cousin dossier CGRA n°22/24391, versées à la farde bleue, document n°8, p. 7). Ses déclarations entrent en contradiction flagrante avec les vôtres selon lesquelles vous auriez manifesté, notamment avec votre cousin et que la dernière fois que vous avez participé à ces manifestations, c'était le 13 mai 2015. Cette contradiction mine de surcroit votre crédibilité générale.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez à établir que vous avez participé aux manifestations de 2015 contre le troisième mandat du président Nkurunziza, tant vos propos sont restés peu spécifiques et contradictoires à ce sujet. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été arrêté le 24 août 2016, puis détenu une semaine au BSR avant d'être transféré à la prison de Mpimba jusqu'au 16 novembre 2016 ; et ce, en raison de votre participation aux manifestations de 2015 contre le troisième mandat du président Pierre Nkurunziza.

Rappelons que vous déclarez que cette participation aux manifestations de 2015 est le seul élément qui vous est reproché par vos autorités (NEP, p. 21). Or, comme écrit ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à établir que vous avez participé aux manifestations de 2015 contre le troisième mandat du Président Pierre Nkurunziza. Par conséquent, il apparaît inconcevable que vous ayez été arrêté et détenu en raison de cette participation aux manifestations.

Le CGRA considère que plusieurs éléments permettent de confirmer que vous n'avez pas été arrêté et détenu durant 3 mois.

Vos déclarations concernant votre arrestation, votre détention au BSR et votre détention à la prison de Mpimba se sont effectivement avérées bien trop générales, peu spécifiques et invraisemblables, pour y déceler un quelconque sentiment de faits vécus. Ceci confirme que vous n'avez pas été détenu comme vous le déclarez.

Concernant votre arrestation tout d'abord, les circonstances de cette dernière ne peuvent être considérées comme crédibles. En effet, comme rappelé ci-dessus, vous n'êtes tout d'abord pas parvenu à établir que vous avez participé aux manifestations de 2015 contre le troisième mandat du Président Pierre Nkurunziza (voir supra). Par conséquent, il apparaît inconcevable que vous ayez été arrêté pour cette raison. Cette arrestation apparaît d'autant plus invraisemblable que vous n'avez rencontré aucun problème concret avec vos autorités (ou imbonerakure) et que rien ne vous avait été reproché entre 2015 et 2016 (NEP, p. 10). Ajoutons que vous ne savez pas vous-même comment vous auriez été identifié par ce groupe. Vous ne savez en outre ni combien de personnes vous ont arrêté ce jour-là, ni l'heure à laquelle s'est produite votre arrestation (NEP, p. 10).

Concernant votre détention au BSR et votre détention à la prison de Mpimba, vous expliquez avoir été détenu 1 semaine à la BSR, puis 2 mois et demi à la prison de Mpimba (NEP, p. 13 et p. 14). À cet égard, vos déclarations se sont révélées bien trop générales et peu spécifiques pour y déceler un sentiment de faits vécus. Ainsi, l'ensemble de vos déclarations se sont avérées générales sans qu'à aucun moment vous ayez individualisé les faits que vous décriviez. Vous expliquez effectivement que Mpimba est plus grand que le BSR, qu'il y a un endroit de prière et un terrain de football, qu'il y a un marché, qu'on vous donne à manger, que la sécurité est assurée par les prisonniers eux-mêmes (NEP, p. 14). Vous poursuivez en disant qu'il y a des gens qui dorment dehors, d'autres dans le passage des autres, que c'est surpeuplé, que les anciens détenus malmenent les nouveaux, qu'il y a des jours de visite (NEP, p. 15). Force est de constater que l'ensemble de ces informations sont générales et publiques (Voir informations objectives farde bleue document n° 11)-, disponible par une simple recherche internet. **Elles ne reflètent pas un sentiment de faits vécus d'une durée de 3 mois.**

Aussi, lorsqu'il vous a été demandé des informations plus spécifiques et personnelles comme, donner l'identité de co-détenus, que ce soit au BSR (NEP, p. 12) ou à Mpimba (NEP, pp. 14-15), vous n'avez su mentionné qu'un seul nom (NEP, p. 14). Concernant, votre détention au BSR, vous expliquez que vous n'avez pas retenu de nom (NEP, p. 12) et concernant votre détention à la prison de Mpimba, vous expliquez refuser de donner d'autres noms au motif que si vous êtes réentendu on pourrait vous reprocher des contradictions (NEP, p. 14). Il vous a alors été demandé de ne citer que les personnes les plus proches de vous. Vous avez pourtant continué de citer ce même et unique nom, déclarant « les autres je veux pas » (NEP, p. 15). Il apparaît invraisemblable dès lors que vous invoquez le fait d'avoir été détenu pendant une période de 2 mois et demi à Mpimba, de n'avoir retenu qu'une seule identité parmi les nombreuses personnes qui devaient vous entourer. Le fait que vous ayez refusé de donner d'autres noms ne permet pas d'en conclure différemment. À tout le moins, ceci témoigne dans votre chef d'un manque de collaboration.

Concernant votre passage au parquet de Mukaza entre votre détention au BSR et votre transfert à la prison de Mpimba, le CGRA relève à nouveau plusieurs invraisemblances et contradictions.

Ainsi, vous expliquez qu'après avoir attendu dans un coin avec les autres détenus, vous avez été entendu dans un bureau, que sans vous donner les accusations portées à votre égard, on vous a simplement demandé d'avouer et de dénoncer vos complices (NEP, p. 13). Or, il apparaît tout à fait invraisemblable que vous n'ayez pas été mis au courant des accusations précises portées à votre égard. Ensuite, une contradiction nuit gravement à votre crédibilité. Vous expliquez en effet, qu'arrivée à la prison de Mpimba, vous avez appris que vous étiez prévenu et que vous ne savez pas si une décision formelle a été prise concernant votre cas (NEP, p. 13). Or, il apparaît tout aussi invraisemblable, qu'aucune décision de justice n'ait été prise concernant votre cas et concluant à votre détention préventive ; auquel cas ce passage au parquet n'aurait aucune utilité. Ceci entre en outre en contradiction avec les code de procédure pénale de 2013 (en vigueur au moment des faits) qui dispose justement que la décision de mise en détention préventive est décidée par ordonnance motivée rendue en Chambre de Conseil (Voir articles 110 et suivants , spéc. Article 114 du code précité, farde bleue, document n° 12).

Les circonstances de votre libération renforcent ces constats, tant vos déclarations à cet égard se sont avérées contradictoires et invraisemblables. Ainsi, vous déclarez que l'on vous a simplement appelé, accompagné au grillage, qu'on a vérifié votre identité, que l'on vous a donné le papier de libération provisoire avant de vous laisser sortir (NEP, p. 16). Force est de constater que le document que vous déposez à l'appui de vos déclarations n'est tout d'abord pas un « papier de libération provisoire » comme vous le dites mais une assignation à comparaître. Or, selon le code de procédure pénale de 2013 (en vigueur au moment des faits), il aurait dû vous être délivré une ordonnance de mise en liberté provisoire conformément aux dispositions du code de procédure pénale (spéc. Art. 119, 120 et 344 (voir farde bleue, document n°12)).

De plus, une **contradiction flagrante au sein même de ce document** empêche de lui accorder du crédit. En effet, il est d'abord inscrit en tête du document la date du « 7 novembre 2016 » en référence à la date à laquelle vous a été donnée cette assignation « ai donné assignation et laissé copie » (voir farde verte document 5). Cependant, à la fin dudit document il est inscrit « reçu copie le 16/11/2016 ». Il apparaît invraisemblable qu'un document émanant du Ministère de la Justice (plus précisément du Tribunal de Grande Instance de Mukaza) contienne ce type de contradiction.

L'ensemble de ces circonstances empêche le CGRA d'accorder du crédit à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été libéré provisoirement de la prison de Mpimba le 16 novembre 2016. Ceci conforte le CGRA dans sa conviction selon laquelle vous n'avez pas été détenu à la prison de Mpimba.

L'ensemble des constatations qui précèdent, confirment que vous n'avez pas été arrêté le 24 août 2016, puis détenu au BSR et transféré à la prison de Mpimba en raison de votre participation aux manifestations de 2015 contre le troisième mandat du président Pierre Nkurunziza. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées.

Troisièmement, le CGRA ne peut accorder du crédit à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été interpellé par Z, imbonerakure, en avril 2022, tant votre comportement avant et après cette altercation est incompatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef. Par conséquent, le CGRA estime que votre départ du Burundi n'est pas lié à une quelconque crainte de persécution dans votre chef.

Concernant la période précédant votre altercation alléguée, force est de constater que, comme vous le mentionnez vous-même, vous n'avez rencontré aucun problème concret avec vos autorités (ou imbonerakure), soit entre novembre 2016 et avril 2022 (NEP, p. 18).

Vous expliquez avoir vécu chez un certain J à Muyinga, avoir même par ailleurs repris l'école une année à l'internat RUGARI avant d'aller vivre à Bujumbura (Bwiza) en 2019 avec un ami rencontré à l'internat. Arrivé à Bwiza, vous expliquez avoir repris les études au Lycée central de Saint-Gabriel de Ngagara où vous avez terminé votre scolarité (NEP, pp. 17-18). Force est de constater que ce vécu est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une quelconque crainte envers vos autorités. Dans ce contexte, il apparaît invraisemblable qu'un imbonerakure s'en prenne à vous, après cette période de 6 années vécue, sans précaution particulière et sans avoir rencontré le moindre problème.

Ensuite, vos déclarations concernant l'altercation en tant que telle se sont révélées bien trop vagues et invraisemblables pour y accorder un quelconque crédit. En effet, force est de constater que vous ne savez pas dater cet événement d'une manière plus précise qu' « avril 2022 » (NEP, p. 19). Vous expliquez tout d'abord que lorsque l'imbonerakure vous a approché, vous lui avez montré votre papier de mise en liberté conditionnelle (NEP, p. 19). Vous expliquez alors que vous ne quittiez jamais votre domicile sans ce document (NEP, p. 19). Il apparaît invraisemblable, que pendant 6 années vous vous êtes déplacé

systématiquement avec ce document (qui en plus vous incrimine, puisqu'il y est inscrit que vous devez comparaître au tribunal, ce que vous n'avez pas fait) et a fortiori ce jour-là spécifiquement.

Enfin, en ce qui concerne la période qui a suivi cette altercation, vous n'avez pas non plus rencontré de problème avec vos autorités ou les imbonerakure. Vous expliquez être resté vivre chez votre mère à Kamenge (NEP, p. 19-20). Or, il apparaît tout à fait incohérent de rester chez votre mère alors même que vous expliquez avoir subi une agression de la part d'imbonerakure en sa présence. Ce comportement est incompatibles avec l'existence d'une crainte dans votre chef.

Ainsi, l'ensemble des éléments précités constitue un faisceau d'éléments convergents qui, pris conjointement, empêchent d'accorder foi aux faits que vous invoquez à la base de votre récit. Le Commissariat général estime que vous ne parvenez donc pas à établir que vous avez été ciblé par un groupe d'imbonerakure en avril 2022. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées. Ainsi, le CGRA relève que votre départ n'est pas lié à une quelconque crainte de persécution dans votre chef.

Les circonstances selon lesquelles vous avez pu quitter le pays légalement en avion, après avoir déposé une demande de visa nécessitant le dépôt de documents officiels que vous êtes allés chercher en personne accompagné d'une amie de la famille Mama C (NEP, p. 3) et spécialement le fait que les autorités burundaises se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport burundais en date du 13 juillet 2022 renforce la conviction du CGRA en ce sens.

Ajoutons que vous avez voyagé avec votre cousin DN ayant reçu la même invitation. À ce propos, vous expliquez que vous n'aviez plus vu votre cousin D depuis 2016 (NEP, p. 20). Néanmoins ces déclarations entrent en contradiction flagrante avec les informations obtenues par le CGRA (Voir farde bleue document 1 « NMU2023-163 », p. 2 et p. 10). Selon ces informations, votre cousin a posté une photo sur son profil Instagram avec vous et une autre personne le 16 mai 2021. Cette contradiction mine votre crédibilité générale.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir que vous avez quitté le Burundi en raison d'une crainte de persécution par vos autorités.

De tout ce qui précède, le Commissariat général estime que votre profil ne présente aucune indication selon laquelle vous pourriez être assimilé de près ou de loin à un opposant politique ou à un ennemi du régime burundais et pris pour cible par vos autorités en cas de retour au Burundi. Les déclarations que vous avez tenues à propos de votre participation aux manifestations de 2015 contre le troisième mandat du président Pierre Nkurunziza, à propos de votre arrestation survenue en janvier 2016 et de votre vécu dans la clandestinité qui a suivi se sont par ailleurs révélées bien trop faibles, contradictoires et invraisemblables pour y croire, ce qui conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas de crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

Concernant les documents que vous produisez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le constat susmentionné quant à l'absence de crédibilité des faits et des craintes invoqués.

Votre passeport tend à prouver votre identité et votre nationalité, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Votre itinéraire Brussels Airlines tend à prouver votre itinéraire pour vous rendre en Belgique en avion, ce que le CGRA ne remet en cause.

Vous produisez l'invitation au mariage de votre cousine, raison de votre départ du pays, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Vous produisez aussi, la copie de la carte d'identité nationale belge de votre tante MUKERABIRORI Joséphine, pour documenter votre demande de visa ; cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA.

Enfin, vous produisez l'assignation de détention émanant du Ministère de la Justice, Tribunal de grande instance de Mukaza, tendant à prouver que vous avez fait l'objet d'une libération conditionnelle lorsque vous étiez détenu à la prison de Mpimba et que vous deviez comparaître au tribunal de grande instance de Mukaza le 1er décembre 2016 en matière répressive.

Or, force est de constater tout d'abord, comme relevé plus haut que ce document n'est pas un document de liberté provisoire mais bien une assignation à comparaître. Ce document ne peut donc en tout état de cause rétablir la circonstance selon laquelle vous avez été libéré provisoirement de la prison de Mpimba le 16 novembre 2016. De plus, ledit document ne contient pas les motifs précis de votre assignation à comparaître mais se limite, très généralement à une accusation de perturbation de la sécurité nationale (voir farde verte, document n°5 + traduction dudit document).

De plus l'authenticité de ce documents est sérieusement remise en doute. Le Commissariat rappelle en effet que votre pays connaît un haut degré de corruption, et que plusieurs systèmes d'évaluation internationaux dont celui de la Banque mondiale/ WGI et de Transparency International classent le Burundi parmi les pays les plus corrompus du monde. Selon les informations objectives à sa disposition, la petite corruption est fortement répandue, elle est généralement individuelle et correspond à des paiements non officiels de pots-de-vin pour atteindre des objectifs légaux ou illégaux (voir informations objectives versées à la farde bleue documents n°6 et 7). Par conséquent, il est facile d'obtenir ces deux documents déposés moyennant paiement d'une somme d'argent. Les circonstances selon lesquelles ce documents présente une forme simple pouvant être reproduite au moyen d'un traitement de texte élémentaire ainsi que le fait que vous avez pu obtenir d'autres documents falsifiés comme vous l'avez vous-même reconnu à propos d'une attestation médicale nécessaire à la constitution de votre dossier visa renforce la conviction du CGRA en ce sens (NEP, pp. 22).

De plus, une **contradiction flagrante au sein même de ce document** empêche de lui accorder du crédit. En effet, il est d'abord inscrit en tête du document la date du « 7 novembre 2016 » en référence à la date à laquelle il vous a été donné cette assignation « ai donné assignation et laissé copie » (voir farde verte document 5). Cependant, à la fin dudit document il est inscrit « reçu copie le 16/11/2016 ». Il apparaît invraisemblable qu'un document émanant du Ministère de la Justice (plus précisément du Tribunal de Grande Instance de Mukaza) contienne ce type de contradiction.

Au surplus, il apparaît invraisemblable que ce document soit effectivement le document original que vous avez reçu en novembre 2016 et que vous déclarez avoir gardé sur vous pendant 6 ans. En effet, l'état du papier que vous présentez est pratiquement intact, ce qui semble extrêmement peu probable si vous avez effectivement vécu avec ce document sur vous pendant 6 ans.

Par conséquent, ce document ne peut être considéré comme authentique et ne peut rétablir, ni la crédibilité des faits à la base de votre crainte, ni l'existence de cette crainte dans votre chef comme raison de votre départ du pays dont il a été soulevé plus haut les contradictions et invraisemblances.

Ajoutons, comme il a été démontré plus haut, vos déclarations se sont montrées à cet égard bien trop confuses, invraisemblables et contradictoires pour les considérer comme crédibles. Par conséquent, la production des documents précités ne peuvent rétablir à eux seuls la crédibilité de ces faits à la base de votre demande de protection internationale.

Quatrièmement, soulignons que rien dans votre profil ne saurait indiquer que vous puissiez être assimilé de près ou de loin à un opposant politique ou ennemi du régime burundais, et pris pour cible par les imbonerakure en cas de retour au Burundi.

En effet, relevons au contraire que, de toute évidence, tout dans votre profil concourt à vous permettre d'échapper au climat de suspicion qui peut prévaloir au Burundi à l'encontre des opposants politiques, réels ou présumés, en cas de retour au Burundi.

D'emblée, vous avancez n'être membre d'aucune organisation politique au Burundi ou en dehors du Burundi (Demande de renseignements Q5). Vous n'êtes et n'avez pas non plus été engagé personnellement en politique depuis que vous avez quitté le Burundi en août 2022 (NEP, p. 5). Rappelons également que le Commissariat général n'a pas été convaincu ni par votre participation aux manifestations contre le troisième mandat du président Pierre Nkurunziza, ni par votre arrestation et détention en 2016, ni par le fait que vous auriez quitté le Burundi en raison d'une crainte de persécution dans votre chef.

Il convient ensuite de relever une omission fondamentale dans vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande de protection internationale - à l'Office des étrangers, dans vos réponses à la demande de renseignements et enfin à l'entretien personnel - concernant certains membres de votre famille et leur implication politique.

Ainsi, il apparaît que votre oncle, SA, est un membre notable du CNDD-FDD, nommé à des postes importants depuis 2006. Il a notamment été nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

représentant permanent de République du Burundi auprès de Nations Unies aux États-Unis et est désormais depuis le 28 juin 2020 Ministre des affaires étrangères et de la Coopération au Développement du Burundi (farde bleue document 2 « COI Case BDI2023-006 », pp. 2-3 et document n°3 et n°4). Notons d'emblée que vous n'avez de vous-même pas mentionné, ne serait-ce, l'existence de votre oncle dans votre composition familiale dans votre questionnaire rempli à l'Office des étrangers ou dans la demande de renseignements qui vous a été envoyée ultérieurement alors même que vous y avez mentionné vos tantes et vos cousins (voir Demande de renseignements Q6 et Q7). Vous n'avez par ailleurs pas mentionné l'existence de votre oncle par vous-même lors de votre entretien personnel alors qu'il vous a expressément été demandé d'énoncer les membres de votre famille, impliqués dans la politique au Burundi (voir NEP, p. 5).

Ces omissions fondamentales et répétées entraînent la conviction du CGRA selon laquelle elles étaient volontaires. Vos explications concernant cette omission ne sont pas de nature à altérer ces constats. Ainsi, confronté à l'existence de votre oncle, ministre des affaires étrangères du Burundi, vous expliquez qu'en effet c'est votre oncle mais que vos relations ne sont pas celles d'un oncle et son neveu (NEP, p. 21). Vous poursuivez en déclarant qu'il était ambassadeur aux Nations Unies à l'époque des manifestations et qu'il soutenait le troisième mandat et que donc vous étiez opposés ; qu'il n'y avait plus de relation ensuite (NEP, p. 21). Ces explications ne sont pas satisfaisantes. Il apparaît invraisemblable que votre oncle ne vous vienne pas à l'esprit quand il est question des membres de votre famille impliquées en politique, vu l'importance de son profil dont vous aviez connaissance puisque vous saviez qu'il était ministre des affaires étrangères et qu'il avait été ambassadeur aux Nations Unies (NEP, p. 21).

La circonstance que votre oncle, Ministre de affaires étrangères, est intervenu personnellement dans votre dossier visa écrivant une lettre de prise en charge par laquelle il certifiait qu'il allait prendre en charge tous les coûts liés à votre séjour (voir dossier visa versé à la farde bleue, document n°5), renforce la conviction du CGRA en ce sens. Notons que confronté à cette intervention de votre oncle dans votre dossier visa, vous expliquez que vous n'êtes pas au courant de cette intervention, que c'est une maman, surnommée « MAMA C », qui vous a rassemblé les documents et que vous ne saviez pas que ce document figurait dans votre dossier visa (NEP, pp. 20-21). Cette ignorance de votre part apparaît invraisemblable dans la mesure où vous avez dû vous rendre, en tout état de cause, à l'ambassade avec votre dossier visa complet pour l'interview ; ce que vous affirmez vous-même (NEP, p. 3 et p. 20). Il est ainsi invraisemblable de ne pas avoir daigner regarder le contenu dudit dossier que vous avez pourtant présenté lors de votre interview à l'ambassade. Partant, cette explication n'est pas satisfaisante.

Ensuite, vous déclarez avoir une tante MJ (NEP, p. 5). Vous expliquez qu'elle a été membre du FRODEBU et ensuite du CNDD-FDD, parti actuellement au pouvoir. Certes, vous déclarez qu'elle n'est plus engagée en politique aujourd'hui en Belgique, qu'elle ne fait pas de politique (NEP, pp. 5). Cependant, les informations objectives à disposition du CGRA entrent en contradiction flagrante avec ces déclarations. Ainsi, il s'avère que votre tante a signé des articles en 2020 et 2022 en tant que coordinatrice de « Karusi diaspora network » et représentante de la ligue des femmes du CNDD-FDD (parti au pouvoir), section Belgique (Voir farde bleue document n° 1 « NMU2023-163 », p. 3 et pp. 46-48 et document 2 « COI Case BDI2023-006 », p. 4). Elle a par ailleurs, encore très récemment (le 24 juillet 2023), reposté sur son compte twitter un post reprenant les activités politiques de votre oncle, AS, Ministre des affaires étrangères dans le cadre de ses fonctions (Voir farde bleue document n°1 « NMU2023-163 », p. 42). Ainsi, et contrairement à ce que vous allégez, tout dans la carrière de votre tante indique qu'elle est actuellement en bon terme avec les autorités burundaises.

Le fait que votre oncle, A.S. est un membre notable du CNDD-FDD, ex-ambassadeur et actuel Ministre des affaires étrangères et que votre tante, avec qui vous avez grandi, était membre du CNDD-FDD et qu'elle occupe même désormais des responsabilités non-négligeables depuis la Belgique, sont autant d'éléments rendant peu crédible une quelconque crainte en cas de retour dans votre chef. En effet, force est de constater que le seul parti politique auquel il est, en toute vraisemblance, possible de vous rattacher par assimilation est celui au pouvoir, dont votre oncle et tante sont membres influents.

Ainsi, il ressort de ce qui précède que rien n'indique dans votre profil que vous pourriez être désigné comme une cible par vos autorités ou autres milices telles que les imbonerakures en cas de retour au Burundi. Au contraire, de par votre lien de parenté avec votre oncle, A.S. et votre tante M.J., tout indique que vous pourriez échapper au climat de suspicion qui prévaut au Burundi.

Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur

de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une

mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étayent aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne

étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les évènements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndkuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FNL ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de la foi due aux actes combiné aux articles 8.17, 8.18 et 8.26 du Code civil, de l'erreur d'appréciation, du principe général de bonne administration, décliné en devoir de prudence, devoir de minutie de prise en considération de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de précaution. .

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

A titre plus subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le CGRA pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

1. COI Focus « *Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 28 février 2022, disponible sur (version virtuelle uniquement) ;
2. COI Focus « *Burundi – situation sécuritaire* » du 31 mai 2023, disponible sur <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-securitaire-54> (version virtuelle uniquement) ;
3. COI Focus « *Burundi : Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 15 mai 2023, disponible sur <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/le-traitement-reserve-par-les-autorites-nationales-leurs-ressortissants-de-retour-dans-6> (version virtuelle uniquement) ;
4. Freedomhouse, “Freedom in the world 2022 – Burundi”, disponible sur <https://freedomhouse.org/country/burundi/freedom-world/2022> ;
5. Human Rights Watch, « La répression brutale au Burundi n'a jamais cessé », 8 février 2022, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2022/02/08/la-repression-brutale-au-burundi-na-jamais-cesser> ;
6. Human Rights Watch, « Burundi : Des opposants présumés ont été tués, détenus et torturés », 18 mai 2022, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2022/05/18/burundi-des-opposants-presumes-ont-ete-tues-detenus-et-torturés> ;
7. Amnesty International, rapport mondial 2022, publié le 29 mars 2023, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/location/africa/east-africa-the-horn-and-great-lakes/burundi/report-burundi/> ;
8. Amnesty International, rapport mondial 2021, publié le 29 mars 2022, disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2021/rapport-annuel-2021-africaine/burundi/rapport-annuel-2021> ;
9. Amnesty International, « Burundi, il faut libérer un opposant politique », 15 octobre 2020, disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/burundi-faut-liberer-opposant-politique> ;
10. Iwacu Burundi, « Au coin du Feu avec Olivier Suguru », publié le 9 septembre 2023, disponible sur <https://www.iwacu-burundi.org/au-coin-du-feu-avec-olivier-suguru/> ;
11. Décret portant nomination du Directeur général et des Directeurs à l'Ecole Normale Supérieure « ENS » du 23 septembre 2015 ;
12. Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, « Lancement de l'année jubilaire de 25 ans de l'Ecole Normale Supérieure », 24 octobre 2023, disponible sur <https://mesrs.gov.bi/lancement-de-lannee-jubilaire-de-25-ans-de-lecole-normale-superieure/> ;
13. Décret n°100/046 du 15 février 2023 portant nomination du Directeur général et des Directeurs à l'Ecole Normale Supérieure « ENS » du 15 février 2023 ;

14. Perspective Monde, « L'arrestation d'un ex-premier ministre au Burundi : une répétition des erreurs passées », du 23 septembre 2023, disponible sur <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMAalyse/3418> ;
15. Amnesty International, « Burundi, l'arrestation de l'ancien premier ministre représente une chance de l'amener à des rendre des comptes », publié le 26 avril 2023, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/04/burundi-arrest-of-former-prime-minister-an-opportunity-for-accountability/> ;
16. Dossier administratif de Madame J.M. du 27 octobre 2008 ;
17. Rapport d'audition de Madame J.M., du 25 juin 2009 ;
18. Témoignage de Madame J.M., du 7 juin 2024 ;
19. Notes d'entretien personnel de Monsieur N, du 30 août 2023 ;
20. Iwacu Burundi, « Sécurité/Matana : Trois personnes tuées au domicile », publié le 16 avril 2020, disponible sur <https://www.iwacu-burundi.org/securite-matana-trois-personnes-tuees-au-domicile-dun-homme-aujourd'hui-recherche/> ;
21. Burundi Forum, « Burundi/Diaspora : Rencontre conviviale des Bakenyererarugamba en Belgique », publié le 6 mai 2024, disponible sur <https://burundi-agnews.org/diaspora/burundi-diaspora-rencontre-conviviale-des-bakenyererarugamba-en-belgique/> ;

4.2. Dans son ordonnance de convocation du 6 août 2024, le Conseil a invité les parties à lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi.

4.3. Par une note complémentaire du 21 août 2024, la partie requérante actualise les informations quant à sa situation sécuritaire au Burundi, aux risques encourus par une demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi et reprend les déclarations de la sœur du requérant Y.N. devant le CGRA dans le cadre de sa demande de protection internationale.

4.4. Par une note complémentaire du 3 septembre 2024, la partie défenderesse transmet au Conseil les pièces suivantes :

- « *COI Focus BURUNDI -Situation sécuritaire* » du 31 mai 2023 ;
- « *COI Focus- BURUNDI- Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 21 juin 2024.

4.5. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire pour produire les documents suivants :

- Rapport d'Amnesty International d'août 2024
- ONU Info : Burundi : un contexte sécuritaire volatile marqué par une impunité généralisée des Imbonerakure

4.6. Ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le Conseil les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

5.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. »

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
rappel plein contentieux.

5.7. En l'espèce, la nationalité et l'identité du requérant ne sont pas contestées par la partie défenderesse. Le requérant a d'ailleurs produit une copie de son passeport.

Comme le mentionne la décision querellée, les observateurs de la situation au Burundi « *font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels-en application d'une politique d'Etat.* ».

On peut encore lire dans ladite décision que « *les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, force de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.* ».

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

5.8. Dès lors que devant la Commissaire générale, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

5.9. A l'instar de la requête et après une lecture attentive du dossier administratif et plus précisément des notes de l'entretien personnel au CGRA du 30 août 2023, le Conseil observe que le requérant a livré un récit très précis et détaillé quant à sa participation aux manifestations. Ses propos sont comme le souligne la

requête, en tous points compatibles avec les documents produits par la partie défenderesse portant sur ces événements.

5.10. De même, le Conseil estime que les propos du requérant portant sur sa détention sont très précis, complets et circonstanciés. Le requérant a été en mesure de donner des détails de la vie quotidienne et de l'organisation de ces deux lieux de détention.

5.11. Par ailleurs, la réalité du récit du requérant se voit aussi renforcée par le fait que sa cousine, réfugiée reconnue, a bien mentionné lors de son audition au CGRA en juillet 2021, soit *in tempore non suspecto*, que le requérant avait participé aux manifestations, et avait été arrêté et détenu.

La copie de l'assignation à prévenu déposée vient aussi corroborer les déclarations du requérant.

5.12. La seule circonstance que son oncle, ministre, soit intervenu pour la délivrance de son visa ne peut suffire à conclure au manque de crédibilité du récit du requérant.

Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte du profil du requérant au vu de l'ensemble de la situation de sa famille. Le Conseil prend ainsi en considération que la tante du requérant et que deux de ses cousines ont été reconnues réfugiées.

5.13. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance. Il estime que lesdits faits sont de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant.

5.14. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

5.15. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.16. Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à ses opinions politiques imputées au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN